

Arrêté n° 2023-09-05-001
autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Jura à procéder à la réalisation d'une pêche de sauvetage de la faune piscicole sur le ruisseau du Todeur à Saizenay dans le cadre de travaux de réfection sur le pont du chemin de Malsentier

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 415-8, R. 411-1 à R. 415-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 de protection de biotopes (APB) de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 29 août 2023 de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura en vue de réaliser une pêche de sauvetage au sein du périmètre protégé de l'APPB ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 31 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), du service des aires protégées du 01 septembre 2023 ;

Considérant que la pêche de sauvetage de la faune piscicole sur le ruisseau du Todeur à Saizenay dans le cadre de travaux de réfection sur le pont du chemin de Malsentier se situe dans un périmètre protégé de l'APPB n°883 du 1^{er} juillet 2009 ;

Sur proposition du M. le directeur départemental du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La FDAAPPMA du Jura est autorisée à réaliser la pêche de sauvegarde au sein de l'APPB, en application de l'article 12 de l'arrêté n° 883 du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 2 – MODE OPÉRATOIRE

Dans le cadre de travaux de réfection sur le pont du chemin de Malsentier, la FDAAPPMA du Jura souhaite réaliser une pêche de sauvegarde sur :

- le ruisseau du Todeur à Saisenay.

La prospection de ce cours d'eau est programmée en septembre 2023. La méthode de sauvetage de la faune piscicole envisagée consiste en une pêche à l'électricité à une anode. Le linéaire du cours d'eau à prospector mesure approximativement 15 mètres en aval du pont. Le nombre d'intervenants dans le cours d'eau sera limité à deux personnes.

Le mode opératoire doit être conforme au dossier déposé.

ARTICLE 3 – LIEU DE L'OPÉRATION

La pêche de sauvetage aura lieu sur le ruisseau du Todeur à Saizenay, le mode opératoire doit être conforme au dossier déposé.

Carte de location du lieu de la pêche de sauvetage :



ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les précautions particulières suivantes sont prises au cours de la prospection de terrain :

- il est procédé à une désinfection préalable de tous les vêtements, matériel de pêche et de biométrie avant l'échantillonnage ;
- deux opérateurs sont nécessaires dans l'eau : un avec l'anode (relié à un générateur de type EFKO 1500) et une épuisette, un second pour soutenir le câble électrique et le seau de recueil des individus capturés ;
- toutes les précautions sont prises pour ne pas piétiner les habitats potentiels des écrevisses patrimoniales et de manière générale à apporter le moins de perturbations possible à la faune et à la flore ;
- les individus seront déplacés sur le même cours d'eau au plus près de la zone de prélèvement, mais suffisamment éloigné pour ne pas être impacté par le chantier.

ARTICLE 5 – DATE D'INTERVENTION DE LA PÊCHE DE SAUVETAGE

La pêche de sauvetage sera réalisée en septembre 2023.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer une semaine au moins avant chaque opération, le Préfet – direction départementale des territoires (police de l'eau et des milieux aquatiques) et le chef du service départemental de l'OFB du programme, des dates et lieux de pêche de sauvetage.

ARTICLE 7 – COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant notamment les résultats de la pêche de sauvegarde au préfet du département – direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau). Une copie de ce compte rendu sera transmise au chef du service départemental de l'OFB et à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 – RAPPORT A M. LE PRÉFET

Dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse à M. le Préfet du Jura un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation en précisant leurs objets, date et lieu d'exécution.

ARTICLE 9 – PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs et une copie est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Lons-le-Saunier, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)"